

Arrêt

n° 340 171 du 27 janvier 2026
dans les affaires X, X et X / V

En cause :

1. X
2. X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025 (CCE X).

Vu la requête introduite le 30 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité mozambicaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025 (CCE X).

Vu la requête introduite le 30 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité mozambicaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2025 (CCE X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 5 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. DETHEUX, avocat, assiste la première partie requérante et représente les deuxième et troisième parties requérantes, également représentées par leur mère X.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérantes, qui font partie de la même famille, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1. Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'encontre de Madame S. A., ci-après dénommée « la première requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité burundaise, de confession musulmane et d'ethnie hutu, vous déclarez être née le 22 mars 1978.

De 2005 à 2007, vous avez travaillé comme secrétaire pour la permanence du CNDD FDD.

Fin de l'année 2006, Hussein Radjabu un responsable du parti pour lequel vous travailliez au sein de la permanence, a été arrêté.

En mai-juin 2007, vous avez été arrêtée. Vous avez pu sortir de détention grâce à l'intervention d'une tierce personne.

Vous avez alors pris la décision de quitter le pays.

En 2007, vous avez rejoint le Mozambique, où vous avez vécu à Maputo jusqu'en 2022. Vous y avez travaillé.

Fin 2007, début 2008, vous avez obtenu la nationalité mozambicaine.

Le 2 novembre 2008, vous avez donné naissance à [B. Q. B.] (CG [...] A), dont le père est [Q. S. B.], de nationalité mozambicaine.

Le 5 février 2015, vous avez donné naissance à [N. A. O.] (CG [...] B), dont le père est [H. O.], de nationalité nigériane.

En 2018, vous avez séjourné durant un mois au Burundi. Vous n'y avez pas rencontré des problèmes. Vous êtes ensuite retournée au Mozambique.

En mars 2021, suite à un décès de votre famille, vous êtes à nouveau retournée au Burundi. Vous n'y avez pas rencontré de problèmes concrets. Vous êtes retournée au Mozambique.

Mi-juillet 2022, suite à un décès de votre famille, vous êtes retournée au Burundi, et ce, jusque fin juillet 2022. Vous n'y avez pas rencontré de problèmes. Vous êtes retourné au Mozambique.

Vous avez alors entrepris des démarches pour obtenir un visa et rejoindre l'Europe, accompagnée de vos deux enfants.

Le 14 novembre 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, ainsi que vos deux enfants qui vous accompagnaient.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, ledit article 1er, section A, §2, de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 90, p. 20).

Partant, la demande d'asile sous l'angle de la Convention de Genève s'évalue par rapport au pays dont vous avez la nationalité.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par «pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

D'après votre dossier administratif, il ressort que vous avez la double nationalité burundaise et mozambicaine.

Par conséquent, vous devez prouver avec raison d'être persécutée ou encourez un risque réel d'atteinte grave dans le pays dont vous possédez la nationalité, à savoir le Mozambique et le Burundi, pour vous voir accorder la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

A cet égard, vous ne fournissez aucun élément permettant d'établir qu'il existe une crainte dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Concernant vos craintes au Burundi, vous invoquez des craintes en raison de vos activités pour le CNDD FDD en 2006-2007. A ce sujet, vos déclarations se sont avérées particulièrement peu précises et contradictoires.

Ainsi, devant le CGRA, concernant votre détention en mai-juin 2007 au Burundi, vous ignorez qui vous a arrêtée (voir NEP, p.6). Vous ajoutez être sortie de détention grâce à l'intervention d'un policier, mais vous ignorez son nom, prénom, surnom de cette personne et pourquoi il a décidé de vous aider (voir NEP, p.11). Vous ajoutez ne pas savoir avec certitude si vous aviez été recherchée après votre évasion, car vous ne viviez plus au Burundi (voir NEP, p.11). Ce manque d'intérêt à connaître l'évolution de votre situation au Burundi, alors que vous vous y êtes rendue à plusieurs reprises par la suite, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte.

Vous dites qu'Hussein Radjabu a été arrêté fin 2006 et qu'entre l'arrestation d'Hussein Radjabu et la vôtre en mai-juin 2007, quelques mois se sont écoulés (voir NEP, p.7). Or selon les informations objectives disponibles au sein du CGRA, dont une copie est jointe à votre dossier administratif, il ressort que Hussein Radjabu a été arrêté en avril 2007. Cet élément met à mal la crédibilité de vos déclarations quant à votre arrestation et les

circonstances qui l'entourent. Vous ignorez qui a remplacé Hussein Radjabu au sein du parti suite à son arrestation (voir NEP, p.7).

En outre, vous dites ne jamais avoir été membre du CNDD FDD (voir NEP, p.6).

En outre, dans le questionnaire CGRA, vous dites que votre mère est décédée des suites d'un empoisonnement (voir questionnaire CGRA, p.16). Or, devant le CGRA, vous dites que votre mère est décédée du covid (voir NEP, p.4). Confrontée à cet élément, vous dites que dans un premier temps on vous a parlé d'empoisonnement, puis de covid (voir NEP, p. 12). Votre explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle n'explique en rien pour quelle raison vous fournissez des explications différentes au décès de votre mère.

Par ailleurs, dans la demande de renseignement, vous expliquez vous être rendue au Burundi, vous y êtes restée plus d'un mois et que vous avez eu des problèmes très concrets avec les autorités burundaises et les imbonerakure (voir demande de renseignements p.8, p.9 et p.10). Or, devant le CGRA, vous dites que lors de votre voyage en 2021 au Burundi, vous avez effectué un séjour d'une courte durée, et n'y avoir rencontré aucun problèmes de quelques natures que ce soit. Il en va de même de votre séjour au Burundi en 2018 et en 2022 (voir NEP, p.11 et p.12). Confrontée à cette contradiction importante, vous dites avoir certainement inversé et oublié (voir NEP, p.12). Votre explication ne peut être considérée comme suffisante dans la mesure où il n'est pas vraisemblable que vous ayez « oublié » d'évoquer des faits aussi graves que ceux précisés dans la demande de renseignement, et ce d'autant plus qu'il s'agit des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

L'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Burundi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérier Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions

forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillaient quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir **COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024** disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre

eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.. »

Concernant les craintes à l'égard du Mozambique, vous dites ne pas avoir rencontré de problèmes concrets au Mozambique mais avoir eu vent de rumeurs menaçantes (voir NEP, p.8). Vos propos à ce sujet se sont révélés particulièrement peu circonstanciés.

Ainsi, vous dites dans un premier temps que des amis burundais et rwandais ont été tués, et en ce sens, vous vous êtes sentie menacée (voir NEP, p.8). Amenée à en dire plus sur ces menaces à votre rencontre, vous dites que vous sortiez dans un bar avec des amis rwandais qui disaient à d'autres de se méfier de vous car vous étiez amie avec l'ambassadeur du Rwanda au Mozambique (voir NEP, p.8 et p.9). Notons à ce sujet que vous n'avez pas pu citer le nom, prénom ou surnom de plus d'une seule de ces personnes qui vous auraient menacé, à savoir un prénommé Louis, qui a été tué (voir NEP, p.9).

Vous ajoutez que vous vous sentiez également menacée car sur votre lieu de travail, on vous demandait d'où vous veniez en raison de votre accent étranger. Questionnée pour savoir en quoi cela constitue une menace, vous dites penser qu'il y avait de la jalousie (voir NEP, p.9).

Vous ne mentionnez aucune autre crainte au Mozambique.

Dès lors, au vu de ces éléments, à savoir que vous avez vécu au Mozambique sans avoir connu le moindre problèmes personnels concrets, que vous avez pu travailler sans encombre, que vous avez obtenu la nationalité mozambicaine très vite, aucun élément ne ressort de vos déclarations permettant d'établir dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour au Mozambique.

À l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'une carte de réfugié au Mozambique datée du 29 août 2022, la copie d'une page de votre passeport burundais, la copie d'une carte d'identité au nom de [A. M.], la copie d'une carte d'identité burundaise au nom de [A. B.], la copie d'un diplôme A2, la copie d'un permis de conduire émis au Mozambique en date du 29 décembre 2017, la copie d'un document relatif à la naissance de votre fille [A.], la copie d'un document relatif à la naissance de votre fille Nadia et la copie intégrale de votre passeport mozambicain émis le 22 septembre 2018.

Il convient de noter que l'ensemble de ces documents est relatif à votre identité, l'identité de vos deux enfants ainsi que votre nationalité, éléments nullement remis en cause dans la présente décision, et dès lors, ne peuvent inverser les éléments relevés ci-dessus.

Concernant vos observations quant aux notes de l'entretien personnel que vous nous avez transmis par courriel 24 septembre 2025, il convient de noter qu'elles ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, contre B. Q. B., ci-après dénommée « la deuxième requérante », qui est la fille de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mozambicaine et de confession musulmane, tu es née le 2 novembre 2008 et tu es âgée de 16 ans. Tu es née au Mozambique de parents mozambicains, [A. S.] (CG [...]) et [Q. S. B.]. Au Mozambique, tu vivais à Costa Do Sol, à Maputo, avec ta maman, [A. S.] (CG [...]) et ta demi-sœur, [N. A. O.] (CG[...] B). Le 27 octobre 2022, accompagnée de ta maman et de ta sœur, tu as rejoint la France, munie de ton passeport mozambicain et d'un visa pour la France.

Le 14 novembre 2022, ta maman a introduit une demande de protection en Belgique. Ta maman invoque les faits suivants à l'appui de sa demande : « De nationalité burundaise, de confession musulmane et d'ethnie hutu, vous déclarez être née le 22 mars 1978. De 2005 à 2007, vous avez travaillé comme secrétaire pour la permanence du CNDD FDD. Fin de l'année 2006, Hussein Radjabu un responsable du parti pour lequel vous travailliez au sein de la permanence, a été arrêté. En mai-juin 2007, vous avez été arrêtée. Vous avez pu sortir de détention grâce à l'intervention d'une tierce personne. Vous avez alors pris la décision de quitter le pays. En 2007, vous avez rejoint le Mozambique, où vous avez vécu à Maputo jusqu'en 2022. Vous y avez travaillé. Fin 2007, début 2008, vous avez obtenu la nationalité mozambicaine. Le 2 novembre 2008, vous avez donné naissance à [A. Q. B.] (CG [...] A), dont le père est [Q. S. B.], de nationalité mozambicaine. Le 5 février 2015, vous avez donné naissance à [N. A. O.] (CG [...])b, dont le père est [H. O.], de nationalité nigériane. En 2018, vous avez séjourné durant un mois au Burundi. Vous n'y avez pas rencontré des problèmes. Vous êtes ensuite retournée au Mozambique. En mars 2021, suite à un décès de votre famille, vous êtes à nouveau retournée au Burundi. Vous n'y avez pas rencontré de problèmes concrets. Vous êtes retournée au Mozambique. Mi-juillet 2022, suite à un décès de votre famille, vous êtes retournée au Burundi, et ce, jusque fin juillet 2022. Vous n'y avez pas rencontré de problèmes. Vous êtes retournée au Mozambique. Vous avez alors entrepris des démarches pour obtenir un visa et rejoindre l'Europe, accompagnée de vos deux enfants. Le 14 novembre 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, ainsi que vos deux enfants qui vous accompagnaient. »

Le même jour, ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom et au nom de ta sœur. Elle n'invoque pas de craintes dans ton chef en cas de retour au Mozambique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineur accompagné, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, tu as été entendue par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge. L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après une analyse approfondie des déclarations de ta maman (CG [...] -SP [...]) et de l'ensemble des éléments contenus dans ton dossier administratif, il convient toutefois de constater que le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des déclarations de ta maman, que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par elle à savoir les problèmes rencontrés au Mozambique.

Ta maman n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ta demande étant liée, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que, en cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour ta maman sont les suivants :

«(...)» [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Concernant tes craintes personnelles au Mozambique, tu declares ne pas avoir eu de problèmes au pays (voir NEP, p. 4) et ta maman n'invoque pas de craintes dans ton chef au Mozambique (voir NEP, p.6).

En tout état de cause, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides constate que les craintes à l'appui de ta demande d'asile sont liés par ta maman et ont été analysées dans le cadre sa demande d'asile. Dès lors, il ressort que ta demande d'asile est liée à celle de ta maman, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et par conséquent, il n'y a pas lieu de t'accorder le statut de réfugié ni celui de la protection subsidiaire.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes la copie intégrale de ton passeport mozambicain, la copie d'un carnet de santé infantile à ton nom et la copie d'un acte de naissance. Il convient de noter que ces documents sont relatifs à ton identité et ta nationalité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant les notes d'observation quant aux notes de l'entretien personnel que ton avocate nous a transmis par courriel le 18 septembre 2025 et le 24 septembre 2025 , il convient de noter qu'elles ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineur, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenu à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2.3 Le troisième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de N. A. O.,

ci-après dénommée « la troisième requérante », qui est la fille de la première requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité mozambicaine et de confession musulmane, tu es née le 5 février 2015 et tu es âgée de 10 ans. Tu es née au Mozambique d'une mère burundaise et mozambicaine, [A. S.] (CG [...]) et d'un père nigérian, [U. O.]. Au Mozambique, tu vivais à Costa Do Sol, à Maputo, avec ta maman, [A. S.](CG [...]) et ta demi-sœur, [A. Q. B.] (CG [...]) A). Le 27 octobre 2022, accompagnée de ta maman et de ton frère, tu as rejoint la France, munie de ton passeport mozambicain et d'un visa pour la France.

Le 14 novembre 2022, ta maman a introduit une demande de protection en Belgique. Ta maman invoque les faits suivants à l'appui de sa demande : « De nationalité burundaise, de confession musulmane et d'ethnie hutu, vous déclarez être née le 22 mars 1978. De 2005 à 2007, vous avez travaillé comme secrétaire pour la permanence du CNDD FDD. Fin de l'année 2006, Hussein Radjabu un responsable du parti pour lequel vous travailliez au sein de la permanence, a été arrêté. En mai-juin 2007, vous avez été arrêtée. Vous avez pu sortir de détention grâce à l'intervention d'une tierce personne. Vous avez alors pris la décision de quitter le pays. En 2007, vous avez rejoint le Mozambique, où vous avez vécu à Maputo jusqu'en 2022. Vous y avez travaillé. Fin 2007, début 2008, vous avez obtenu la nationalité mozambicaine. Le 2 novembre 2008, vous avez donné naissance à [A.] Quefasse Bello (CG [...])a), dont le père est [Q. S. B.], de nationalité mozambicaine. Le 5 février 2015, vous avez donné naissance à [N. A. O.] (CG [...])b), dont le père est [H. O.], de nationalité nigériane. En 2018, vous avez séjourné durant un mois au Burundi. Vous n'y avez pas rencontré des problèmes. Vous êtes ensuite retournée au Mozambique. En mars 2021, suite à un décès de votre famille, vous êtes à nouveau retournée au Burundi. Vous n'y avez pas rencontré de problèmes concrets. Vous êtes retournée au Mozambique. Mi-juillet 2022, suite à un décès de votre famille, vous êtes retournée au Burundi, et ce, jusque fin juillet 2022. Vous n'y avez pas rencontré de problèmes. Vous êtes retourné au Mozambique. Vous avez alors entrepris des démarches pour obtenir un visa et rejoindre l'Europe, accompagnée de vos deux enfants.

Le 14 novembre 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale en Belgique, ainsi que vos deux enfants qui vous accompagnaient. »

Le même jour, ta maman a introduit une demande de protection internationale en ton nom et au nom de ta sœur. Elle n'invoque pas de craintes dans ton chef en cas de retour au Mozambique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef.

Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises te concernant dans le cadre du traitement de ta demande. Plus précisément, tu as été entendue par un officier de protection spécialement formé au sein du Commissariat général pour le traitement des demandes introduites par des mineurs d'âge.

L'entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate. Cette personne a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Il a par ailleurs été tenu compte de ton jeune âge dans l'examen de ta demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré dans les circonstances présentes que tes droits ont été respectés dans le cadre de ta procédure de demande de protection internationale et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

Après une analyse approfondie des déclarations de ta maman (CG [...]-SP [...]) et de l'ensemble des éléments contenus dans ton dossier administratif, il convient toutefois de constater que le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans ton chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort des déclarations de ta maman, que ta demande de protection internationale repose sur les mêmes motifs que ceux invoqués par elle à savoir les problèmes rencontrés au Mozambique.

Ta maman n'est pas parvenue à établir de manière plausible qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, ta demande étant liée, il convient également de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il puisse ressortir que, en cas de retour dans ton pays d'origine, tu crains une persécution ou que tu y cours un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire pour ta maman sont les suivants :

«(...)» [suit la motivation de la décision prise à l'égard de la première requérante, telle qu'elle est reproduite ci-dessus].

Concernant tes craintes personnelles au Mozambique, tu declares que personne n'a été méchant avec toi au Mozambique (voir NEP, p. 3) et ta maman n'invoque pas de craintes dans ton chef au Mozambique (voir NEP CG [...], p.6).

En tout état de cause, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides constate que les craintes à l'appui de ta demande d'asile sont liés par ta maman et ont été analysées dans le cadre sa demande d'asile. Dès lors, il ressort que ta demande d'asile est liée à celle de ta maman, que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, et par conséquent, il n'y a pas lieu de t'accorder le statut de réfugié ni celui de la protection subsidiaire.

À l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes la copie intégrale de ton passeport mozambicain, la copie d'un carnet de santé infantile à ton nom, la copie d'une carte d'identité mozambicaine émise le 30 avril 2018 et la copie d'un document intitulé Cedula Pessoal. Il convient de noter que ces documents sont relatifs à ton identité et ta nationalité, élément nullement remis en cause dans la présente décision.

Concernant les notes d'observation quant aux notes de l'entretien personnel que ton avocate nous a transmis par courriel le 24 septembre 2025 , il convient de noter qu'elles ne peuvent inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que tu sois mineure, ce dont il a été tenu compte tout au long de ta procédure d'asile, tu n'es pas parvenue à rendre crédible ta crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

3. La requête introduite par la première requérante

3.1 Dans son recours, la première requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle invoque un moyen unique « pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :
- Des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 55/2, 55/4 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- Des article 4.4, 4.5 de la Directive 2004/83/CE concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ;
- Des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Du principe de proportionnalité, du devoir de minutie et de prudence”.

3.3 Elle résume ensuite son argumentation comme suit :

“D’abord, il échet de constater que la requérante estime n’avoir que la nationalité burundaise (A). De telle sorte que ses craintes doivent s’analyser par rapport au Burundi. Or, ses craintes semblent crédibles (B) et doivent s’analyser au vu du contexte sécuritaire du pays, en faisant preuve de la plus grande prudence (C). Notons qu’à ses craintes initiales, s’ajoute le fait d’avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique (D). De telle sorte que la requérante doit se voir octroyer la protection internationale (E), ou à tout le moins la protection subsidiaire (F). Si ses craintes devaient être analysées y compris à l’égard du Mozambique – quod non – il faudrait constater que la partie défenderesse ne peut considérer simplement comme elle le fait que la requérante n’y craindrait rien (G).”

3.4 En conclusion, la requérante prie le Conseil :

“de bien vouloir lui accorder le bénéfice de la gratuité des frais de mise au rôle et de réformer ou à tout le moins d’annuler la décision adoptée le 30.09.2025 et notifiée au plus tôt à cette date, qui lui refuse le statut de réfugiée et de la protection subsidiaire”. Elle ajoute : “En conséquent, la requérante sollicite l’octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire ; À titre subsidiaire, elle sollicite l’annulation de la décision querellée”.

4. Les requêtes introduites par les deuxième et troisième requérantes

4.1 Dans leurs recours, les deuxième et troisième requérantes ne formulent pas de critique à l’encontre du résumé des faits tel qu’il est exposé dans les points A des décisions entreprises.

4.2 Après avoir invoqué la violation de dispositions et principes identiques à ceux dont la première requérante invoque également la violation, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision de prendre des actes distincts en ce qui les concerne et de n’avoir motivé ses décisions, ni au regard de l’intérêt supérieur de l’enfant ni au regard de la protection subsidiaire. Elles soulignent en particulier leur vulnérabilité en tant que jeunes filles mineures.

4.3 Pour le surplus, elles s’en réfèrent à l’argumentation développée à l’encontre de la décision relative à sa mère, première requérante, qu’elles reproduisent intégralement.

4.4 En conclusion, elles prient le Conseil :

“ de bien vouloir lui accorder le bénéfice de la gratuité des frais de mise au rôle et de réformer ou à tout le moins d’annuler la décision adoptée le 01.10.2025 et notifiée au plus tôt à cette date, qui lui refuse le statut de réfugiée et de la protection subsidiaire”, elles ajoutent : “En conséquent, la requérante sollicite l’octroi du statut de réfugié ou la protection subsidiaire ; À titre subsidiaire, elle sollicite l’annulation de la décision querellée ;”.

5. L’examen des nouveaux éléments

5.1. Le 27 février 2025, la première requérante transfère au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents énumérés comme suit :

1. Une copie de l’acte de naissance supplétif à un acte de naissance
2. Une copie de l’ordonnance d’homologation d’un acte de notoriété supplétif à un acte de naissance
3. Copie de la composition de ménage de la requérante avec son compagnon”

5.2. Le 20 janvier 2026, la première requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle cite plusieurs sources concernant la situation prévalant au Burundi.

5.3. Le 21 janvier 2026, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle elle résume plusieurs informations relatives au Burundi contenues dans un rapport du 17 décembre 2025 auquel elle renvoie par référence à un lien internet. Cette note est déposée en trois exemplaires pour les dossiers des trois requérantes.

6. Observation préliminaire : la nationalité des requérantes

6.1 Dans les présentes affaires, le Conseil estime que la première question à se poser est celle de la détermination de la nationalité des requérantes et, par conséquent, de leur pays de protection.

6.2 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

6.3 L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

6.4 Pour l'appréciation de la condition que la première requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, H. C. R., Genève, 1979, réédition, 1992, § 87). Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Toutefois, selon les indications utiles données par le H. C. R., la demande de protection internationale doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la première requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi. En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

6.6 Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre

impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.7 La première requérante déclare posséder uniquement la nationalité burundaise mais elle admet que ses filles possèdent la nationalité mozambicaine. Pour sa part, la défenderesse considère que la première requérante possède également la nationalité mozambicaine. La lecture du dossier administratif révèle par ailleurs que la première requérante a vécu au Mozambique de 2007 à octobre 2022, qu'elle a déposé la copie d'un passeport mozambicain à son nom délivré à Maputo le 22 septembre 2018, que ce passeport est valable jusqu'au 22 septembre 2023 et qu'il contient plusieurs visas pour le Burundi et un visa dit "Schengen" délivré par l'ambassade de France à Maputo le 21 octobre 2022 (dossier administratif, pièce 5/9).

6.8 Le Conseil observe pour sa part que la requérante elle-même a reconnu avoir voyagé avec son passeport mozambicain à son nom et avoir obtenu plusieurs visas, dont un visa Schengen, sur présentation de celui-ci, et il n'est pas convaincu par les vagues déclarations de la requérante selon lesquelles ce passeport mozambicain serait un faux document. Le Conseil estime à cet égard que la partie défenderesse a légitimement pu déduire de la délivrance d'un visa à la requérante par les autorités françaises sur la base d'un passeport mozambicain, une présomption que ce passeport est authentique et que sa nationalité est bien celle indiquée sur ce passeport, soit la nationalité mozambicaine. La circonstance que la requérante a vécu près de 15 années au Mozambique et que ses filles y sont nées et ne possèdent que la nationalité mozambicaine constitue une indication supplémentaire de sa nationalité mozambicaine. Dans ces circonstances et compte tenu de la totale indigence des propos de la requérante au sujet des démarches effectuées pour obtenir son passeport mozambicain, le Conseil n'est pas convaincu par ses dépositions selon lesquelles ce document serait un faux obtenu grâce l'intervention d'une tierce personne et considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante possède la nationalité mozambicaine.

6.9 A supposer que la requérante ait également conservé sa nationalité burundaise, le Conseil estime utile de rappeler les recommandations suivantes du H. C. R. (Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §§ 106 et 107), qu'il fait siennes :

« 7) Nationalité double ou multiple

La section A 2^o, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

106. Cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.

[...] ».

6.10 Dès lors, même à supposer que la nationalité burundaise de la requérante soit établie, il n'en reste pas moins qu'elle possède la nationalité mozambicaine, fût-elle concomitante à sa nationalité congolaise.

6.11 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la crainte de la première requérante peut légitimement être examinée à l'égard du Mozambique et que la même constatation peut être faite à propos de la crainte

des deuxième et troisième requérantes dans la mesure où il n'est pas contesté que ces dernières sont de nationalité mozambicaine.

7. L'examen des demandes de protection internationale à l'égard du Mozambique

7.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

7.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.3A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les deuxième et troisième requérantes déclarent lier leurs demandes à leur mère et n'invoquent aucun problème concret rencontré à titre personnel. La première requérante invoque quant à elle essentiellement une crainte à l'égard du Burundi. Dans les actes attaqués, la partie défenderesse constate que les rumeurs menaçantes entendues par la première requérante au Mozambique ne permettent pas de justifier une crainte fondée de persécution dans son chef à l'égard de ce pays et que les deuxième et troisième requérantes ne font pas valoir d'éléments propres justifiant un examen distinct de leurs demandes.

7.4 Le Conseil se rallie à cette analyse et n'y aperçoit aucun élément susceptible d'établir le bienfondé des craintes des requérantes à l'égard du Mozambique. L'argumentation développée dans le recours introduit par la première requérante concerne essentiellement le Burundi et les critiques développées par les deuxième et troisième requérante dans leurs requêtes concernent essentiellement des questions de procédure. A cet égard, le Conseil constate que ces dernières ne précisent pas quelle disposition légale imposerait à la partie défenderesse de motiver sa décision de prendre à leur encontre des décisions distinctes de celle prise à l'égard de leur mère, première requérante, ni quelle sanction légale serait prévue en cas de non-respect de cette disposition. Il n'aperçoit par ailleurs pas non plus en quoi les décisions attaquées seraient contraires à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il rappelle à cet égard que la partie défenderesse n'est pas compétente pour conférer des titres de séjour pour des raisons humanitaires et que l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas lui conférer des compétences que la loi ne lui octroie pas.

7.5 Certes, à l'instar des requérantes, il regrette qu'aucune des décisions attaquées ne soit motivée en ce qui concerne le refus d'octroyer aux requérantes un statut de protection subsidiaire. Toutefois, il n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément susceptible de convaincre que ces dernières seraient victimes de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Mozambique.

7.6 S'agissant de la situation générale prévalant au Mozambique, le Conseil rappelle encore que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté ou de subir des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ou à tout le moins, qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions. En l'espèce, si les sources citées dans les recours font état de violations des droits fondamentaux de l'individu au Mozambique, les requérantes ne formulent aucun moyen donnant à croire qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ni qu'elles encourraient personnellement un risque réel d'être soumises à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales citées dans les recours ne permettent pas de mettre en cause cette analyse dans la mesure où elles ne fournissent aucune indication sur la situation personnelle des requérantes.

7.7 Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour estimer que les documents produits ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte invoquée à l'égard du Mozambique, lesquels ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

7.8 Les requérantes invoquent la situation sécuritaire au Mozambique et citent à l'appui de leur argumentation des informations concernant le nord de ce pays. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucune indication qu'il existerait, à Maputo, où les requérantes sont nées et/ou ont vécu pendant plus de dix années, une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.9 Les constatations faites ci-dessus rendent inutile un examen plus approfondi des arguments développés dans les recours, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des trois demandes.

7.10 En conclusion, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes généraux cités dans les requêtes et n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions.

7.11 D'une part, la première requérante n'établit pas qu'elle a quitté le Mozambique ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.12 D'autre part, s'agissant des deuxième et troisième requérantes, la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les faits et motifs invoqués par ces dernières ne constituent pas des faits propres qui justifient une demande distincte dans leur chef de sorte que leurs demandes de protection internationale doivent être déclarées irrecevables.

8. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'annulation formulées par les parties requérantes dans les recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont reconnues réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept janvier deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE